
Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés et surveillance des vivres, habillement et charrois de l'armée, relatif aux révocations ordonnées par les inspecteurs des charrois, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés et surveillance des vivres, habillement et charrois de l'armée, relatif aux révocations ordonnées par les inspecteurs des charrois, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 114-115;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34435_t1_0114_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

zèle enflamme. Le C. Fabien constructeur de bâtimens à qui la Marine doit un bon nombre de ces canonniers qui épouvantent les brigands au service de Pitt, vous envoie une épée de parade qu'il tenait d'un ancien officier à qui sa nullité stadhoudérienne en avait autrefois fait présent. Il désire qu'elle serve à couper les oreilles au Principat d'Orange qui l'avait donnée; décadi prochain l'anniversaire de la mort du Tyran retentira des bords de nos mers jusqu'aux rives où Georges lui cherche des vengeurs et ne trouve que de la honte.

Tandis qu'à Cherbourg les fétiches descendaient de leurs piédestaux, on leur faisait également danser la Carmagnole à Avranches, c'est sans doute déjà le fruit des épurations que nous venons de terminer dans tout ce département.

Nos braves frères d'armes repoussent les tyrans, anéantissent les hordes scélérates ou trompées qui les protègent, je combats ici les préjugés, j'étends l'empire de l'opinion, je prépare autant qu'il est en moi les torches qui doivent embraser les orgueilleux palais des despotes de Londres. La république triomphera partout de ses ennemis ouverts et cachés. Vive la liberté! Guerre aux tyrans, paix aux chaumières. S. et F.»

BOURET.

25

La société populaire de Sézanne, département de la Marne, vote des remerciemens à la Convention nationale, de ce qu'elle a envoyé dans le district le représentant du peuple Bo. Elle annonce qu'elle a armé, monté et équipé un cavalier, qui est parti pour aller combattre les despotes; et qu'elle vient de faire un envoi de cinq tonneaux remplis de compresses, bandes et charpie (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

26

Les citoyens Spément et Simon Dubray, envoyés par la commune de Saint-Nom-Labretèche, pour offrir à la Convention ses dons patriotiques, n'ayant pu être admis à la barre, ont déposé aux domaines 20 marcs d'argenterie, dépouilles de leur église. Cette commune demande que son nom soit changé en celui de l'Union-la-Montagne (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoyé aux comités d'instruction publique et de division.

27

Au nom du comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois de l'armée, [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit :

(1) P.V., XXX, 274. Mention dans C. Eg., n° 532; M.U., XXXVI, 207; J. Fr., n° 495; Ann. patr., p. 1775.

(2) Bⁱⁿ, 12 pluv. (suppl^t).

(3) P.V., XXX, 274. Mention dans M.U., XXXVI, 237.

(4) Bⁱⁿ, 12 pluv. (suppl^t).

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. L'exécution du décret du 16 nivôse concernant la résiliation des marchés faits par les ministres de la guerre avec les citoyens Lanchère, Choiseau (1), Winter et Boursault, pour les fournitures des chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, ainsi que la réunion de ce service à ceux administrés par la régie des charrois militaires, est prorogée jusqu'au 15 ventôse prochain.

« II. Nonobstant cette prorogation, la réduction du prix de la journée d'entretien des chevaux et mulets employés aux différens services des charrois militaires et de l'artillerie, déterminée par l'article IV dudit décret, sur le pied de 2 liv. 15 sols par cheval, aura lieu à compter du 16 de ce mois.

« III. Le ministre de la guerre prendra, si fait n'a été, de concert avec le comité de salut public, les mesures suffisantes pour l'achat et la confection de tous les objets nécessaires au service des charrois de l'artillerie » (2).

28

Le même membre [CLAUZEL], au nom des comités réunis des finances et de l'examen des marchés et surveillance des vivres, habillemens et charrois de l'armée, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités réunis, des finances et de l'examen des marchés et de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de dix millions, qui sera destinée à rembourser la régie des charrois de ses avances pour les dépenses extraordinaires dont elle n'est point tenue par les conditions auxquelles elle est soumise.

« II. Les remboursemens seront ordonnés par le ministre de la guerre sur le vu des pièces comptables de la dépense, dont il sera fait deux bordereaux. L'un de ces bordereaux sera remis à la trésorerie nationale, à l'appui du paiement; l'autre restera entre les mains du ministre » (3).

29

Au nom du comité de l'examen des marchés et de surveillance des vivres, habillemens et

(1) Voir Arch. parl., t. LXXXIII, séance du 16 niv., n° 34.

(2) P.V., XXX, 274. Décret n° 7808. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 904, p. 1). Reproduit dans J. Paris, n° 398; Débats, n° 499, p. 156; J. Sablier, n° 1111. Mention ou extraits dans J. Perlet, n° 498; Mess. soir, n° 533; M.U., XXXVI, 217; Abrév. univ., n° 398; J. Fr., n° 495.

(3) P.V., XXX, 275. Minute signée Clauzel (C 290, pl. 904, p. 2). Décret n° 7809. Reproduit dans Débats, n° 499, p. 156; M.U., XXXVI, 217. Mention ou extraits dans J. Sablier, n° 1111; J. Perlet, n° 498; J. Paris, n° 398; J. Fr., n° 495; C. Eg. n° 532; Audit. nat., n° 496.

charrois militaires, un membre [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit.

32

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'examen des marchés et de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. Les inspecteurs-généraux des charrois militaires sont tenus de donner avis à la régie desdits charrois, à Paris, des révocations ou arrestations qu'ils croiront devoir ordonner en vertu du décret du 25 vendémiaire.

« II. Les lettres d'avis de ces inspecteurs concernant les susdites révocations ou arrestations, seront chargées sur les registres des bureaux des postes » (1).

La société populaire de Baune (1) fait passer au bureau la somme de 26 liv. 8 s.

Mention honorable (2).

33

La société populaire-révolutionnaire de Lille envoie la somme de 220 liv., pour concourir aux secours à accorder aux généreux défenseurs de la patrie.

Mention honorable (3).

[Lille, 7 pluv. II] (4)

« Citoyens Représentants,

Les officiers de Santé de l'hôpital des Sansculottes de Lille ne se contentent pas de consacrer leurs talents et leurs veilles au soulagement des braves militaires blessés en défendant la République. Ils viennent de déposer dans le sein de notre Société l'offrande fraternelle de 220 l. pour vous être envoyée et versée dans la Caisse des secours accordés aux généreux défenseurs de la patrie. Nous nous empressons de remplir ce devoir précieux, en vous conjurant de rester à votre poste. S. et F. »

BLONDELA (présid.), H. DEVINCK, BULTEAU-WAIREME, DUREZ, CHOQUET-BULIEN, LALOY.

34

Le citoyen Guichard envoie 1189 liv. 5 sols, pour concourir aux dépenses de la République. Mention honorable (5).

[Aumale, 7 pluv. II] (6)

« Législateurs,

Dans un moment de détresse le dieu de la liberté ma seule ressource, je l'invoque; pour me le rendre favorable, je forme le vœu d'un don de 600 l. à la Patrie. Ce vœu ne pouvant s'acquitter que devant la municipalité de Sarcus, district et canton de Grandvillers, département de l'Oise, je m'y présente le 27 frimaire dernier. Vingt jours sur la paille dans les prisons de Grandvillers furent la récompense d'une démarche religieuse. Aujourd'hui j'offre 1200 l.: vos lumières, Législateurs, le culte que vous professez me sont de sûrs garantis que je n'éprouverai pas le même désagrément ».

Pierre GUICHARD

35

Les administrateurs du district de Lille, admis à la barre, font hommage à la Patrie de 5,402

(1) Sans doute Bauné (Maine-et-Loire).

(2) P.V., XXX, 277 et XXXI, 105.

(3) P.V., XXX, 277.

(4) C 290, pl. 919, p. 50.

(5) P.V., XXX, 277.

(6) C 290, pl. 919, p. 49.

30

Au nom du même comité, le même membre [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'examen des marchés et de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Les chevaux propres au service des charrois et de l'artillerie, qui ont été levés par la voie de la réquisition dans les divers cantons de la République, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, lequel en fera incessamment la répartition d'après les besoins des armées, et sous l'administration de la régie des charrois militaires » (2).

31

« Sur la proposition [de LECOINTRE], qui observe que nombre de citoyens envoyés aux armées ou en mission, par décret de la Convention nationale, dans différentes parties de la République, n'ont pu faire la déclaration de leurs biens dans le terme fixé par la loi sur l'emprunt forcé, et par-là ont encouru les peines portées par la loi.

« La Convention nationale décrète que le comité des finances lui présentera dans trois jours un projet de décret qui fixe le délai qu'il conviendra d'accorder à ces citoyens pour faire leur déclaration » (3).

(1) P.V., XXX, 276. Minute signée Clauzel (C 290, pl. 904, p. 3). Décret n° 7807. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 217; *Débats*, n° 499, p. 156; *J. Perlet*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1111. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 533; *J. Fr.*, n° 496; *J. Lois*, n° 492; *Abrév. univ.*, n° 398.

(2) P.V., XXX, 276, 277. Décret n° 7810. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 904, p. 4). Reproduit dans *Débats*, n° 499, p. 156; *J. Sablier*, n° 1111; *M.U.*, XXXVI, 218; *J. Perlet*, n° 498; *Audit. nat.*, n° 496. Mention ou extraits dans *J. Paris*, n° 398; *J. Fr.*, n° 495.

(3) P.V., XXX, 277. Décret n° 7811. Minute de la main de Lecoindre (C 290, pl. 904, p. 5). Reproduit dans *Débats*, n° 499, p. 153; *J. Perlet*, n° 498; *M.U.*, XXXVI, 218. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 533; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 398.